Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Metin YAVUZ, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Valenton (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604665-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 17 mars 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70308 LRAR en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 618 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 234 euros et un montant de recettes déclarées de 20 335 euros dont 4 435 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête comprend des griefs non financiers relatifs à l'organisation du vote et à l'affichage, par des participants, de slogans favorables au candidat lors d'un évènement communal .
La requête comprend également des griefs financiers relatifs à l'utilisation par le candidat de moyen institutionnel. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ils concernent :
- l'utilisation de matériels de la commune :
Le candidat explique que les pièces produites par le requérant ne permettent pas de confirmer ses propos. Le grief est écarté.

- l'utilisation de panneaux de communication relatifs à un projet immobilier :
Le candidat explique que les panneaux sont antérieurs à la période électorale et que les propos affichés sont purement descriptifs. Le grief est écarté.

- la propagande institutionnelle déguisée par le biais de supports de communication ressemblant aux affiches électorales :
Les documents institutionnels ne comportent aucune référence à l'élection. Ils ne font état que d'informations générales. Le grief est écarté.

En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Metin YAVUZ, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent également l'utilisation par ce dernier des moyens municipaux. À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'aucun élément probant ne permet d'établir la réalité des faits allégués. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 653 euros, correspondant à des dépenses de restauration engagées pour les colistiers.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 653 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 928 euros, et en recettes à 18 029 euros, dont 2 129 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 269 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 928 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 101 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

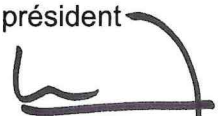
Le compte de campagne présente un solde positif de 3 101 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 2 129 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 972 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Metin YAVUZ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 14 928 euros
 en recettes à 18 029 euros
soit un excédent de 3 101 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 972 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY